

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-905

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À CRÉER TROIS (3) NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DE LA ZONE 211 R AFIN DE MODIFIER LA MARGE DE REcul AVANT POUR LA NOUVELLE ZONE 211.2 R

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970120-22 lors de la séance du conseil tenue le 20 janvier 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 3 février 1997.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970217-16 lors de la séance du conseil tenue le 17 février 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 1997, sous le numéro A-962.

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié de manière à créer trois (3) nouvelles zones, soit les zones **211.1 R, 211.2 R et 211.3 R** à même les limites de la zone 211 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone 211 R par le numéro **"211.1 R"**.

3. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l'ajout, dans la colonne située après la colonne intitulée **"243 R"**, d'une colonne intitulée **"211.2 R"**.
4. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne **"NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES"** intitulée **"211.2 R"**:
 - a) dans la rubrique intitulée **"USAGES PERMIS groupes et classes d'usages"**, l'ajout d'un **"trait"**, vis-à-vis la rangée intitulée **"habitation unifamiliale isolée"**.
 - b) dans la rubrique intitulée **"NORMES D'IMPLANTATION"**, l'ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"hauteur maximum: en étages/en mètres"**, l'ajout des chiffres suivants **"2/9"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"hauteur minimum: en étages"**, l'ajout **"1"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"coefficient d'occupation du sol maximum"**, l'ajout du chiffre **"0,5"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"coefficient d'emprise au sol"**, l'ajout du chiffre **"0,3"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"marge de recul avant"**, l'ajout du chiffre **"6"**;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée **"superficie de plancher par bâtiment"**, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée **"édifice commercial minimum"**, l'ajout d'un **"trait"**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée **"édifice commercial maximum"**, l'ajout d'un **"trait"**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée **"édifice à bureaux minimum"**, l'ajout d'un **"trait"**;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entrepôt extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre **“1”**;
- d) dans la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains **“II”** et **“IV”**.
5. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l’ajout, dans la colonne située après la nouvelle colonne intitulée **“211.2 R”**, d’une colonne intitulée **“211.3 R”**.
6. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne **“NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES”** intitulée **“211.3 R”**:
- a) dans la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un **“trait”**, vis-à-vis la rangée intitulée “habitation unifamiliale isolée”.
 - b) dans la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimale: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants **“2/9”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimale: en étages”, l’ajout **“1”**;

- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre **“0,5”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre **“0,3”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre **“7,5”**;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre **“1”**;
- d) dans la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains **“II”** et **“IV”**.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 3IÈME JOUR
DU MOIS DE MARS 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 25 mars 1997,
conformément à la Loi.**